

ARRÊTÉ DU MAIRE N°ARR2022/106

DOMAINE : REGLEMENTATION

OBJET : Réglementation permanente pour la mise en place de passages piétons, rue de la République et rue de Maule à Beynes.

Le Maire de la Commune de BEYNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2213-6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 411-1 et R 417-10, R 325-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation rue de la République et rue de Maule ;

Considérant que la vitesse constatée dans ces deux rues est excessive et dangereuse pour les usagers, les nombreux piétons et cyclistes présents quotidiennement.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de créer un passage pour piétons sur la rue de la République ainsi que sur la rue de Maule,

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 :

Au niveau de la RD191 rue de la République et rue de Maule, les voies sont modifiées comme suit :

Un passage pour piétons sera matérialisé sur la rue de la République ainsi que sur la rue de Maule à Beynes.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie - marque sur chaussée sera mise en place par la commune de Beynes.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessous, sont rapportées.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Monsieur le Directeur Général des Services
- ◆ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain
- ◆ L'Entreprise chargée de l'exécution des travaux
- ◆ La Police Municipale
- ◆ La Direction des Services Techniques
- ◆ L'Affichage

Acte rendu exécutoire par :
- Transmission en Préfecture (NT)
- Affichage le 15/07/2022



Beynes, le 04/07/2022.

Le Maire,
Yves REVEL

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.